

Par e-mail
verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch

Votre contact Thomas Porchet, Politique énergétique Suisse
E-mail thomas.porchet@axpo.com
Tél. T +41 56 200 31 45
Date 9. juin 2026

Ordonnance sur une réserve d'électricité (OIREI) : prise de position du groupe Axpo

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position dans le cadre de la procédure de consultation relative à l'ordonnance sur une réserve d'électricité (OIREI).

Observations générales

Axpo a pour ambition de rendre possible un avenir durable grâce à des solutions énergétiques innovantes. Axpo est la plus grande productrice suisse d'électricité et une pionnière internationale dans le commerce énergétique et la commercialisation de l'énergie solaire et éolienne. Plus de 7500 employés conjuguent l'expérience et le savoir-faire à la passion de l'innovation et à la recherche de solutions toujours plus efficaces. Axpo mise sur des techniques innovantes pour répondre aux besoins en constante évolution de sa clientèle présente dans plus de 30 pays en Europe, en Asie et en Amérique du Nord.

Avec environ 3,8 GW, Axpo dispose d'importantes capacités de stockage et de pompage-turbinage. Depuis l'introduction de la réserve hydroélectrique, nous participons aux appels d'offres et conservons de l'énergie dans nos installations pour cette réserve, conformément aux obligations en vigueur. De plus, Axpo est un acteur de premier plan dans la commercialisation de systèmes flexibles et a fourni différents services pour la centrale de réserve temporaire de la Confédération à Birr. Dans le cadre

de l'appel d'offres relatif aux centrales de réserve, Axpo a remporté en 2025 l'adjudication de la Confédération pour la construction et l'exploitation de la centrale de réserve d'Auhafen. Celle-ci devrait fournir une puissance de 291 MW à partir de l'hiver 2030/31.

À propos du projet

Indemnisation de la réserve hydroélectrique obligatoire

Art. 8 Indemnité forfaitaire et rémunération pour la mise en réserve de puissance

Proposition :

¹ ... La valeur de base est multipliée par le facteur $(1,3 + x)$ qui représente la valeur du manque à gagner. Ce manque à gagner comprend notamment des recettes provenant des marchés des services système, du marché intrajournalier, des marchés des garanties d'origine et des optimisations sur le marché à terme.

Justification :

Le Parlement, en parfaite connaissance de la réglementation actuelle en matière d'indemnité forfaitaire, a adapté le texte de loi afin que cette indemnité ne soit plus seulement «modérée», mais qu'elle doive désormais notamment compenser le manque à gagner. La réglementation proposée pour la rémunération que l'exploitant reçoit pour la conservation ne reflète pas la volonté du Parlement.

Dans le rapport explicatif relatif au projet mis en consultation pour l'OIRH¹, il était indiqué, concernant le calcul du facteur 1,3: «L'indemnité forfaitaire ne vise pas particulièrement à compenser dans sa totalité le manque à gagner (coûts d'opportunité) des exploitants de centrales.» Il est donc clair que le facteur prévu de 1,3 doit impérativement être adapté sur la base du nouveau cadre légal.

La méthode proposée pour le calcul de l'indemnité forfaitaire est insuffisante. La seule prise en compte du marché day-ahead néglige d'autres marchés et les possibilités de profit qui y sont associées. Grâce à l'exploitation flexible de l'énergie hydraulique, ces opportunités augmentent, en particulier dans un environnement de marché volatil, encore accentué par des événements imprévus. L'hypothèse d'une prévision parfaite des prix et la focalisation sur le marché day-ahead ne reflètent pas, ou du moins de manière insuffisante, les recettes sur le marché intrajournalier ainsi que l'optimisation sur les marchés à terme. Le facteur multiplicateur doit donc être complété de manière à ce que la valeur de la flexibilité de l'hydroélectricité à accumulation soit correctement indemnisée. Les recettes sur le marché des services système sont limitées par la flexibilité maintenue en réserve et doivent être rémunérées. En raison de cette mise à disposition, les services système ne peuvent pas être proposés dans la même mesure, car cela nécessiterait un fonctionnement continu des turbines (et donc une utilisation de l'eau). À l'instar d'autres approches, une méthode de détermination forfaitaire des recettes des services système s'impose. La différence de valeur des garanties d'origine (dans le cas d'un décompte trimestriel) doit également être compensée. Elle peut être fixée de manière forfaitaire.

Proposition :

³ En cas d'augmentation de la quantité d'énergie à conserver (art. 5, al. 5), l'indemnité forfaitaire est calculée de la même manière de manière analogue, mais en tenant compte de l'évolution de la situation du marché. Pour déterminer la valeur de

base pour la conservation supplémentaire, la période de 30 10 jours calendaires précédant l'annonce des valeurs-clés adaptées est utilisée.

Justification :

Une augmentation de la quantité d'énergie à conserver ne sera vraisemblablement décidée que si la situation se détériore. Si les prix explosent dans une situation de crise, une moyenne sur 30 jours n'est pas une valeur appropriée pour fixer une indemnisation adéquate.

Valeurs-clés des réserves

Art. 4 Valeurs-clés

Proposition :

¹ L'EICom fixe chaque année les valeurs-clés de la réserve hydroélectrique en fonction des autres composantes de la réserve et les publie.

Justification :

La réserve hydroélectrique obligatoire constituant une obligation s'apparentant à une expropriation, elle doit être limitée au strict minimum. C'est pourquoi il convient de limiter son ampleur au strict minimum. La nouvelle réserve de consommation devrait permettre de réduire les besoins en réserve hydroélectrique.

Proposition :

³ (*nouveau*) L'EICom procède à une consultation sur les valeurs-clés avant de les fixer.

Justification :

La nouvelle répartition des compétences accroît la marge d'appréciation de l'EICom. Compte tenu de l'importance accrue des valeurs-clés, il convient de consulter préalablement les participants à la réserve sur les dispositions envisagées.

Art. 9 Valeurs-clés et conception de la réserve

Proposition :

³ (*nouveau*) L'EICom procède à une consultation sur les valeurs-clés avant de les fixer.

Justification :

La nouvelle répartition des compétences accroît la marge d'appréciation de l'EICom. Compte tenu de l'importance accrue des valeurs-clés, il convient de consulter préalablement les participants à la réserve sur les dispositions envisagées.

Art. 17 Valeurs-clés

Proposition :

² *(nouveau)* L'ElCom procède à une consultation sur les valeurs-clés avant de les fixer.

Justification :

La nouvelle répartition des compétences accroît la marge d'appréciation de l'ElCom. Compte tenu de l'importance accrue des valeurs-clés, il convient de consulter préalablement les participants à la réserve sur les dispositions envisagées. Comparée aux autres composants de la réserve, la réserve liée à une réduction de la consommation est particulièrement complexe et n'a pas encore fait ses preuves. La définition des modalités pertinentes incombe à l'ElCom. Afin de permettre une mise en œuvre pragmatique, il convient de tenir compte de l'expertise sectorielle et des travaux préparatoires existants sur le sujet.

Proposition :

³ *(nouveau)* Le prix minimal de recours à la réserve de consommation est fixé à 3000 francs/MWh.

Justification :

Le prix de recours à la réserve constitue un facteur sensible dans la conception de la réserve de consommation. Comme le montre l'étude réalisée par Consentec/ZHAW pour le compte de l'OFEN intitulée « Conception d'une réserve suisse de consommation d'électricité », le prix de recours devrait être fixé au niveau le plus élevé possible afin d'éviter des distorsions du marché.

La réserve de consommation est activée sur le marché et intervient donc avant toute défaillance de celui-ci, mais elle constitue aussi une intervention sur le marché.

Le prix de recours détermine le niveau de prix à partir duquel les consommateurs sont tenus de réduire leur consommation. Si cette valeur est trop faible, cela entraîne une répartition inefficace du marché ainsi qu'un affaiblissement des signaux du marché, ce qui fausse les incitations à investir et augmente les coûts macroéconomiques.

Indépendamment du seuil de prix fixé, les consommateurs sont toujours libres de réduire leur consommation en deçà de ce seuil. Le Conseil fédéral devrait donc fixer un prix de recours minimal supérieur à 75% de la limite de prix technique du marché.

Obligations de renseigner

Ordonnance sur l'énergie (OEnE)

Art. 69c Information du public

Proposition :

biffer

Justification :

Le tableau de bord énergétique de l'OFEN (<https://energiedashboard.admin.ch/dashboard>) contient déjà la plupart des données requises par l'article 55a de la LEne. Des données supplémentaires sont en outre publiées par Swissgrid sur la plateforme de transparence de l'ENTSO-E (<https://www.entsoe.eu/data/transparency-platform/>), de sorte qu'elles peuvent être utilisées pour compléter le tableau de bord énergétique de l'OFEN au sens de l'art. 55a LEne. Les données requises à l'art. 69c OEne vont bien au-delà de l'objectif de l'art. 55a LEne en exigeant la transmission de données d'infrastructure, alors que la base légale se limite à des indicateurs systémiques agrégés de la situation de l'approvisionnement. Dans son ensemble, l'art. 69c instaure de nouvelles obligations et catégories de données -qui ne peuvent plus être qualifiées de simple concrétisation, mais bien d'extension matérielle de la réglementation légale.

L'art. 55a LEne ne doit pas être invoqué pour permettre à l'OFEN de collecter indûment des données à d'autres fins. Les données prévisionnelles et les prix sont en outre soumis au secret commercial.

L'obligation de divulguer les niveaux de remplissage des différents lacs d'accumulation est d'autant moins justifiée que l'art. 8u LApEl prévoit déjà une réglementation spécifique concernant la collecte et la transmission de ces données. Selon cette disposition, les données pertinentes sont saisies de manière centralisée et transmises en fonction des besoins aux services compétents, y compris expressément à l'OFEN. Parallèlement, ces données sont soumises à une obligation claire de confidentialité, ce qui souligne leur nature sensible et opérationnelle. Dans ce contexte, il apparaît systématiquement contradictoire et juridiquement injustifié de rendre désormais ces mêmes données accessibles au public au niveau des différentes installations de stockage dans le cadre de l'art. 69c OEne.

Proposition éventuelle :

¹ Sur demande, les informations et données suivantes...

- a. les valeurs historiques et actuelles relatives à la production d'électricité, à la consommation nationale, à la consommation finale ainsi qu'à l'injection et au soutirage, dans une résolution temporelle d'~~une heure un jour~~ au plus;
- b. le niveau de remplissage historique et actuel ~~de chaque~~ des lacs d'accumulation, avec une résolution temporelle d'un jour;
- c. *biffer*
- d. ...

Justification :

Concernant les let. a. et b.: l'ordonnance sur une réserve d'électricité doit s'aligner sur le texte légal de l'article 55a LEne. Celui-ci prévoit des dates actuelles. Les données prévisionnelles ou en temps réel peuvent permettre de tirer des conclusions sur le comportement de certains acteurs sur le marché et concerner ainsi des informations sensibles tant du point de vue de la concurrence que de la sécurité. La précision demandée vise à empêcher cela.

Aux fins de l'information du public, la mise à disposition de données historiques et actuelles est suffisante. Celles-ci permettent une représentation transparente de l'évolution de la production d'électricité et de la situation de l'approvisionnement.

Concernant la let. c: l'article 55a de la LEne mentionne la consommation, la production, les réserves, les importations et exportations ainsi que les capacités pour le transport transfrontalier. Les informations relatives aux infrastructures ne sont pas

mentionnées à l'article 55a LEn. Par conséquent, la lettre c) proposée est dépourvue de base légale.

Malgré les précisions proposées à l'art. 69c al. 1 let. a–c, le conflit fondamental avec l'art. 8u LApEl subsiste. L'art. 8u LApEl prévoit expressément que les données relatives aux lacs d'accumulation sont saisies de manière centralisée, transmises à des fins déterminées et traitées de manière confidentielle. Une publication au niveau des différentes installations de stockage dans le cadre de l'art. 69c OEn reste donc en contradiction avec la confidentialité et la limitation de la finalité de ces données prévues par la loi.

Indemnité de recours à la réserve de consommation

Proposition :

(nouveau) Art. 23a Indemnité de recours à la réserve

¹ En cas de recours à la réserve, les participants à la réserve hydroélectrique perçoivent une indemnité de recours.

² L'indemnité de recours correspond au prix du marché au moment du recours

Justification :

Outre la mise à disposition de la réserve, un éventuel recours doit également être indemnisé. L'indemnisation doit être alignée sur les coûts du marché day-ahead (correspondant au plafond de prix du marché) au moment du recours, car cela correspond aux coûts réels du recours ou au manque à gagner pour les exploitants de centrales.

Il convient en outre de noter que, conformément aux directives (historiques) de l'ElCom relatives aux consignes pour le recours aux centrales de la réserve hivernale, une «majoration en cas de recours et de facturation pour les groupes-bilan» est également prévue. Les groupes-bilan dont les centrales sont immobilisées dans la réserve hydroélectrique doivent donc supporter, en plus des coûts de l'énergie d'ajustement, la majoration tarifaire au titre de coût d'opportunité de cette réserve (dans la mesure où, sans cette réserve, ils auraient pu approvisionner leur propre groupe-bilan). Pour tenir compte de cela, l'indemnité de recours devrait correspondre à la valeur du marché au moment du recours.

Autres demandes

Art. 11 Obligations des exploitants d'installations de transport par conduites

Proposition :

¹ ...pour l'utilisation des conduites. L'ElCom vérifie l'équité des tarifs. Si elle estime que les tarifs sont équitables, l'OFEN peut fixer un tarif basé sur les coûts pour l'utilisation des conduites destinées à l'acheminement des sources d'énergie.

Justification :

L'équité des tarifs doit être confirmée par un examen indépendant.

Proposition :

² (nouveau) L'utilisation couvre la totalité de la capacité requise par la centrale de réserve.

Justification :

Il est essentiel que l'utilisation couvre la totalité de la capacité nécessaire afin de garantir l'approvisionnement des centrales de réserve. Étant donné que seuls les exploitants de centrales ont un contrat avec la Confédération, une réglementation légale est nécessaire.

Art. 13 Rémunération pour les groupes électrogènes de secours et les installations CCF en cas de participation par l'intermédiaire d'un agrégateur

Proposition :

² Il convient de présenter séparément dans l'offre et dans le décompte:

- b. le forfait de prestations destiné aux agrégateurs, qui se compose d'une contribution d'agrégation unique et d'un forfait par installation et par hiver; et

Justification :

Alignement sur la réglementation actuellement en vigueur. Le forfait de prestations destiné aux agrégateurs doit comprendre une composante variable afin de couvrir les coûts de raccordement et les frais courants engagés par l'agrégateur pour chaque installation.

Art. 23 Cas particuliers du recours à la réserve

Proposition :

¹ En cas de menace immédiate d'instabilité du réseau, la société nationale du réseau de transport peut recourir à la réserve hydroélectrique et à la réserve thermique pendant la période de disponibilité, même en cas d'équilibre du marché.

Justification :

Le recours aux réserves sans défaillance du marché injecte de l'énergie supplémentaire produite sur le marché et réduit artificiellement les prix. Le recours anticipé aux centrales de réserve entraîne ainsi une distorsion du marché. Il convient dès lors de préciser qu'un tel recours à la réserve d'électricité ne doit intervenir qu'à titre exceptionnel ou qu'il s'agit d'une mesure de dernier recours dans la cascade.

Art. 28 Remboursement en cas de démantèlement

Proposition :

² Les coûts liés au démantèlement d'une installation sont remboursés si le démantèlement est achevé en l'espace de ~~deux~~ trois ans. Si le démantèlement dure plus longtemps, les coûts liés aux travaux effectués après l'expiration du délai de ~~deux~~ trois ans sont remboursés uniquement si l'exploitant prouve ~~qu'il a tout mis en œuvre pour que le démantèlement soit achevé dans le délai précité. qu'un démantèlement dans le délai précité n'était pas possible à un coût raisonnable.~~

Justification :

Les délais sont trop courts et devraient être prolongés. De plus, l'expression « tout mis en œuvre » n'est pas judicieuse d'un point de vue économique.

Proposition :

³ Le montant du remboursement se base sur les coûts effectifs du démantèlement (y compris les prestations propres) déduction faite de la valeur marchande des parties de l'installation concernées au terme de la participation à la réserve d'électricité. Seuls sont imputables les coûts ~~directement~~ nécessaires à un démantèlement adéquat et rapide.

Justification :

Une part appropriée des prestations propres devrait également être indemnisée.

Proposition :

⁴ Les gains éventuels résultant de la vente de parties de l'installation sont déduits ~~des coûts de démantèlement de la valeur marchande des parties de l'installation selon la let. 3.~~ Si ces gains sont supérieurs aux coûts de démantèlement, l'exploitant doit rembourser la différence à la société nationale du réseau de transport. Ce montant doit être pris en compte dans le tarif concernant la réserve d'électricité.

Justification :

La valeur marchande est déjà prise en compte dans le montant du remboursement indiqué à la lettre 3. En outre, la lettre 4 prévoit que les gains résultant de la vente doivent être déduits des coûts de démantèlement. La valeur résiduelle serait ainsi déduite à deux reprises.

Il convient également de préciser qu'il n'existe aucune obligation de revente des parties de l'installation.

Ordonnance du 10 mai 2017 sur l'organisation du secteur de l'électricité pour garantir l'approvisionnement économique du pays

Art 1b

Proposition :

^{4bis} Elle peut, en accord avec l'AEP, et après en avoir informé les détenteurs des données, transmettre les données visées à l'al. 1, let. d, sans qu'elles aient été agrégées

ou anonymisées, aux instances suivantes lorsque celles-ci en ont besoin pour accomplir leurs tâches légales :

c. à l'OFEN aux fins suivantes :

2 biffer

Justification :

L'art. 8u LApEI ne mentionne pas expressément les données « non anonymisées », mais précise clairement, par l'obligation de traitement confidentiel, qu'il s'agit de données détaillées sensibles, non destinées au public, dont la transmission aux autorités ne peut avoir lieu qu'à des fins déterminées.

L'OFEN reçoit d'ores et déjà des données des exploitants de centrales pour établir des statistiques sur l'électricité. La transmission de données de l'OFAE à l'OFEN pourrait, le cas échéant, être justifiée si elle permettait de supprimer l'obligation de reporting des exploitants de centrales envers l'OFEN.

Il convient d'éviter que les exploitants de centrales ne communiquent des données à des instances multiples.

Dans tous les cas, il faut prévoir d'informer le détenteur des données.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en considération nos préoccupations.

Meilleures salutations,

Christoph Brand
CEO

Lukas Schürch
Responsable Corporate Public Affairs